

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Gosselin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 13

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« caveaux d'urnes appelés cavurnes »,

les mots :

« espaces concédés pour l'inhumation des urnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'emploi du néologisme « cavurne » pour désigner les concessions destinées à l'inhumation des urnes est imprécis. En effet, l'existence de terrains concédés aux particuliers, pour l'inhumation de corps comme pour l'inhumation d'urnes, n'impliquent pas nécessairement que la commune ait fait réaliser à ses frais, préalablement, un caveau. Dans la plupart des cas, c'est le concessionnaire qui fait construire un caveau sur l'espace concédé. Il ne serait pas cohérent de retenir des principes différents pour les cavurnes que pour les caveaux.